

ACCORD
CONCLU DANS LE CADRE DES NÉGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2015 À LA CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE ALPES

Les Négociations Annuelles Obligatoires au titre de l'année 2015 pour la Caisse d'Épargne Rhône Alpes (CERA) ont été ouvertes conformément aux articles L. 2241.1 et L. 2242.2 du Code du Travail.

Dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires au titre de l'année 2015 pour la Caisse d'Épargne Rhône Alpes les parties se sont rencontrées les 23 janvier, les 12, 20 et 27 février, le 6 mars et en dernier lieu le 10 mars 2015.

Il est par ailleurs indiqué que la branche Caisse d'Épargne a fait en date du 5 mars 2015 une recommandation salariale applicable aux salariés de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes dont le niveau de classification de l'emploi se situe de T1 à CM10, inscrits à l'effectif au 1^{er} mars 2015 et ayant acquis une ancienneté de 3 mois à cette date. Il s'agit du versement en une fois d'une prime de 200 € bruts base temps plein sur la paie de mars 2015. Cette prime unique, calculée proportionnellement au temps de travail n'est pas intégrée au salaire de base. La Direction de la CERA prend donc l'engagement de verser cette prime.

Au terme des discussions, les parties ont convenu de conclure le présent accord.

Article 1 : Versement d'une prime CERA

Il est versé en une fois une prime de 725 € bruts base temps plein sur la paie de mars 2015 aux salariés de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes dont le niveau de classification de l'emploi se situe de T1 à CM10, dès lors qu'ils remplissent au 1^{er} mars 2015 les conditions suivantes :

- être inscrits à l'effectif,
- ne pas être en suspension de contrat de travail, en préavis de démission ou de licenciement,
- avoir acquis une ancienneté de 6 mois.

Cette prime unique est proratisée en fonction du temps de travail effectif réel constaté sur l'exercice 2014. Pour apprécier ce temps de travail effectif, seront déduites toutes les absences à l'exception des congés payés, des jours RTT, des congés maternité, des arrêts de travail consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Cette prime unique, calculée proportionnellement au temps de travail, n'est pas intégrée au salaire.

Article 2 : salaire minimum des salariés affecté sur un emploi classé T3 :

Il est convenu que tout salarié affecté sur un emploi de classification T3 percevra à compter du 1^{er} janvier 2015 a minima un salaire annuel 24 700 € bruts pour une base temps plein.

Article 3 : Prise en charge par l'entreprise du coût des abonnements à des services de transports publics de personnes (ou de services publics de location de vélos) souscrits au titre des trajets domicile-lieu de travail :

La prise en charge du coût des abonnements à des services de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos souscrits au titre des trajets domicile-lieu de travail par le salarié est fixée à compter du 1^{er} avril 2015 :

- à 60 % du coût réellement engagé pour les abonnements dont le montant annuel est inférieur ou égal à ½ plafond mensuel SS (soit 1 585 € au jour de la signature du présent accord) ;
- à 50 % du coût réellement engagé pour les abonnements dont le montant annuel est supérieur à ½ plafond mensuel SS (soit 1 585 € au jour de la signature du présent accord).

Pour mémoire, sont concernés les abonnements suivants :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité émis par la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), les entreprises de transport public, les régies et autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité émis par la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), les entreprises de transport public, les régies et autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- les cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité délivrés la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), par les entreprises de transport public, les régies et autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Article 4 : Mise en place d'une garantie de rémunération pour les salariés bénéficiant d'un congé de formation économique, sociale et de formation syndicale au titre de l'article L 3142-7 du code du travail:

Il est convenu que l'entreprise maintiendra l'intégralité du salaire du bénéficiaire d'un tel congé.

Toutefois, ce type de formation n'étant pas organisé par l'entreprise, ce maintien de rémunération ne sera dû que pour autant que le congé se déroule durant le temps de travail habituel du salarié et celui-ci ne saurait exiger aucune contrepartie en salaire ou en temps de repos si le congé se déroulait en tout ou partie en dehors de son horaire habituel.

Article 5 – Entrée en vigueur et formalités de dépôt

Le présent accord est établi en 9 exemplaires. Il entrera en vigueur après réalisation des formalités de dépôts et de la procédure d'information et consultation du Comité d'Entreprise.

Fait à Lyon, le 10 mars 2015

Pour la CERA

Pour la CFDT
Délégué Syndical

C. CAMPANILE

Pour FO
Délégué Syndical

Pour la CGT
Délégué Syndical

P. GALLO

Pour le SNE-CGC
Délégué Syndical

Pour SUD
Délégué Syndical

Pour le SU-UNSA
Délégué Syndical

H. Dumellard